

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00226
Numéro SIREN : 409 134 194
Nom ou dénomination : SCI SAINT MICHEL

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 3488

SCI SAINT MICHEL

Société civile immobilière au capital de 9 146.94 euros

Siège social : 31A RUE DE COLMAR

68280 ANDOLSHEIM

409 134 194 RCS COLMAR

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt

Le quinze décembre, à dix-huit heures,

Les associés de la société SCI SAINT MICHEL, société civile immobilière au capital de 9 146.94 euros, divisé en 600 parts de 15.25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Serge DIETRICH, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Thierry DIETRICH, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Angèle DIETRICH, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge DIETRICH, gérant associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Conversion du capital social en euros,**
- **Constatation du décès de Monsieur Denis DIETRICH, associé,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Nomination d'un co-gérant,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social de 60 000 francs en 9 146.94 euros ainsi que la conversion de la valeur nominale de chaque part sociale en euros. La valeur nominale d'une part sera égale à 15.25 euros.

Le capital de la Société sera ainsi égal à 9 146.94 euros, divisé en 600 parts sociales de 15.25 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Compte tenu du décès de Monsieur Denis DIETRICH, survenu le 2 septembre 2021 à ANDOLSHEIM (68280), et en vertu de l'attestation de dévolution de succession établie en date du 14 décembre 2021 par Maître Mélanie DEL NERO, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « SCP Mélanie DEL NERO et Sophie WINTZENRIETH », titulaire d'un Office Notarial à HORBOURG-WIHR (68) 2 rue de Bâle, l'Assemblée Générale constate que les 200 parts sociales en pleine propriété détenues par Monsieur Denis DIETRICH, numérotées de 201 à 400, ont été transmises à Madame Angèle DIETRICH en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (9 146.94 €).

Il est divisé en six cents (600) parts sociales, de 15.25 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Serge DIETRICH,**
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 1 à 200

- **Madame Angèle DIETRICH**,
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 201 à 400
- **Monsieur Thierry DIETRICH**,
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 401 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six cents parts sociales, ci 600 parts"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

- **Monsieur Thierry DIETRICH**, demeurant 26A Grand Rue 68280 ANDOLSHEIM.

Monsieur Thierry DIETRICH exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Thierry DIETRICH est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Monsieur Thierry DIETRICH représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry DIETRICH, présent physiquement à l'assemblée, déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Serge DIETRICH



Madame Angèle DIETRICH



Monsieur Thierry DIETRICH

(Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Dossier suivi par :
Vincent BURGHART
vincent.burghart.68057@notaires.fr
SUCCESSION Monsieur Denis DIETRICH
1001876 /MD /VB /

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Mélanie DEL NERO Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « SCP Mélanie DEL NERO et Sophie WINTZENRIETH », titulaire d'un Office Notarial à HORBOURG-WIHR (Haut-Rhin), 2, rue de Bâle, atteste être chargé du règlement de la succession de :

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Denis Albert Joseph **DIETRICH**, en son vivant peintre en bâtiment, époux de Madame Angèle Gabrielle **HOUIN**, demeurant à ANDOLSHEIM (68280) 35 rue du Nord.

Né à COLMAR (68000), le 7 janvier 1956.

Marié à la mairie de ANDOLSHEIM (68280) le 22 septembre 1978 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles WEYL, alors notaire à COLMAR (68000), le 22 septembre 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à ANDOLSHEIM (68280) (FRANCE), le 2 septembre 2021.

Dévolution Successorale

Le défunt laisse pour lui succéder :

- **Son conjoint survivant** :

Madame Angèle Gabrielle **HOUIN**, retraitée, demeurant à ANDOLSHEIM (68280) 12 rue du Nord.

Née à COLMAR (68000), le 21 août 1954.

Veuve de Monsieur Denis Albert Joseph **DIETRICH**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Attributaire de la communauté de biens réduite aux acquêts en pleine propriété en vertu de la convention matrimoniale contenue dans le contrat de mariage reçu par Maître Charles WEYL, alors notaire à COLMAR (68000), le 22 septembre 1978.
- Donataire de l'usufruit de la succession en vertu de la donation entre époux contenue dans le contrat de mariage reçu par Maître Charles WEYL, alors notaire à COLMAR (68000), le 22 septembre 1978.
- Usufruitière légale de la succession en vertu de l'article 757 du Code civil et de son option, lequel se confond avec le bénéfice de la donation entre époux sus-relaté.

- **Ses deux enfants :**

- Madame Mélanie **DIETRICH**, infirmière, demeurant à ANDOLSHEIM (68280) 35 rue du Nord.

- Née à COLMAR (68000) le 1er octobre 1981.

- Célibataire.

- Ayant conclu avec Monsieur Frédéric Denis LACOUR un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 25 mars 2018, enregistré à la mairie de ANDOLSHEIM le 28 mars 2018.

- Contrat non modifié depuis lors.

- De nationalité française.

- Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Ludovic Henri Olivier **DIETRICH**, conseiller client, époux de Madame Céline Brigitte **MULLER**, demeurant à NIEDERHERGHEIM (68127) 10 rue de l'III.

- Né à COLMAR (68000) le 1er décembre 1987.

- Marié à la mairie de NIEDERHERGHEIM (68127) le 21 mai 2016 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude HEITZ, notaire à COLMAR (68000), le 17 mai 2016.

- Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

- De nationalité française.

- Résident au sens de la réglementation fiscale.

Héritiers légaux ensemble de la totalité de la succession en nue-propriété ou divisément chacun pour une moitié (1/2) de la succession en nue-propriété.

L'acte d'affirmation sous la foi du serment constatant cette dévolution successorale a été reçu par l'Office Notarial sis 2 rue de Bâle à HORBOURG-WIHR, le 13 décembre 2021.

Le défunt était associé et titulaire de deux cents (200) parts sociales numérotées de 201 à 400 de la société dénommée :

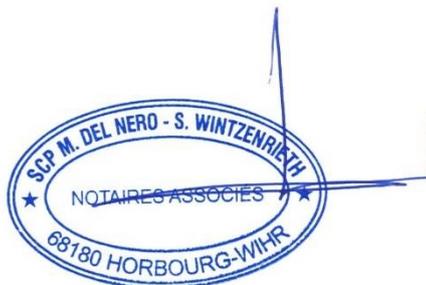
SCI SAINT-MICHEL, société civile immobilière au capital de 9 146,94 €uros, dont le siège social est à ANDOLSHEIM (68000), 31A rue de Colmar, identifiée au SIREN sous le n° 409134194 et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de COLMAR.

Lesdites parts sociales dépendaient de la communauté de biens avec son épouse, Madame Angèle DIETRICH née HOUIN.

Suite au décès de Monsieur Denis DIETRICH, les deux cents (200) parts sociales appartiennent désormais à Madame Angèle DIETRICH née HOUIN, pour la totalité en pleine propriété.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à HORBOURG-WIHR (68180), le 14 décembre 2021.



SCI SAINT MICHEL

Société civile immobilière au capital de 9 146.94 euros

Siège social : 31A RUE DE COLMAR

68280 ANDOLSHEIM

409 134 194 RCS COLMAR

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2021

- Modification de l'article 7

Copie certifiée conforme
à l'original
par l'un des dirigeants
de la société



Du 29 Mai 1996

BK/MTS

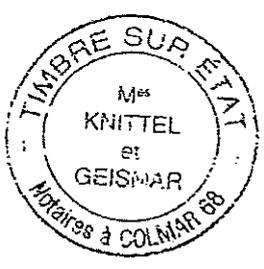
N° 36.060

COPIE POUR INFORMATION

STATUTS

PARDEVANT Maître Alfred KNITTEL, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Alfred KNITTEL et Jacques GEISMAR, notaires associés", titulaire d'un office notarial à COLMAR (Haut-Rhin), 5 boulevard du Champ de Mars, soussigné,

ONT COMPARU :



Autorisation
du 28.12.93
612F

1. - Monsieur Serge DIETRICH, peintre en bâtiment, demeurant à 68280 ANDOLSHEIM (Haut-Rhin), 31a rue de Colmar, époux de Madame Claudine Odette née DIDIERJEAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens, aux termes d'un acte portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Marie WILHELM, notaire à COLMAR (Haut-Rhin), le 1er août 1991 (répertoire 14.172), homologué par le Tribunal de Grande Instance de COLMAR (Haut-Rhin) suivant jugement rendu le 20 novembre 1991, n° Z.1674 91, et postérieur à leur union célébrée à la mairie d'ORBEY (Haut-Rhin) le 20 juin 1980.
De nationalité française.
Né à COLMAR (Haut-Rhin) le 15 novembre 1953.

2. - Monsieur Denis Albert Joseph DIETRICH, peintre en bâtiment, demeurant à 68280 ANDOLSHEIM (Haut-Rhin), 12 rue du Nord, époux de Madame Angèle Gabrielle née HOUIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles WEYL, alors notaire à COLMAR (Haut-Rhin), le 22 septembre 1978, et préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANDOLSHEIM (Haut-Rhin) le 22 septembre 1978.
De nationalité française.
Né à COLMAR (Haut-Rhin) le 7 janvier 1956.

3. - Monsieur Thierry DIETRICH, peintre en bâtiment, demeurant à 68280 ANDOLSHEIM (Haut-Rhin), 35 rue de Colmar, célibataire et majeur.
De nationalité française.
Né à COLMAR (Haut-Rhin) le 7 octobre 1966.

Lesquels ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

DD - AD
SD

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les comparants, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ▶ la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,
- ▶ toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- ▶ la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

La société pourra se porter caution personnelle et réelle des engagements souscrits par les associés.

Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, la société peut recourir à tous actes ou opérations quelconques et notamment conférer tous cautionnements, même en faveur de tiers, et constituer hypothèque ou toutes sûretés réelles sur les biens sociaux.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SAINT MICHEL" par abréviation S.C.I. "SAINT MICHEL".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68280 ANDOLSHEIM (Haut-Rhin), 31a rue de Colmar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DD A.D
SD 



Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

- | | | |
|---|---|------------------|
| 1. - par Monsieur Serge DIETRICH : une somme en numéraire de vingt mille francs | F | 20.000,00 |
| 2. - par Monsieur Denis DIETRICH : une somme en numéraire de vingt mille francs | F | 20.000,00 |
| 3. - par Monsieur Thierry DIETRICH : une somme en numéraire de vingt mille francs | F | <u>20.000,00</u> |
| soit ensemble la somme de soixante mille francs | F | 60.000,00 |

Laquelle somme de 60.000,00 F (soixante mille francs) sera versée à la société ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (9 146.94 €).

Il est divisé en six cents (600) parts sociales, de 15.25 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Serge DIETRICH,
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 1 à 200
- Madame Angèle DIETRICH,
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 201 à 400
- Monsieur Thierry DIETRICH,
à concurrence de deux cents parts sociales en pleine propriété, ci200 parts
numérotées de 401 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six cents parts sociales, ci 600 parts

DD - A.D
SD TD

Article 8 - Cession des parts sociales - Agrément

1. - *Cessions soumises à l'agrément :*

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2. - *Cessions libres :*

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

3. - *Organe compétent :*

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision.

4. - *Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément :*

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5. - *Conséquences du non-agrément :*

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DD - A.D
SD TD

La gérance notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Article 9 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par tous les associés.

Le premier gérant de la société, sera nommé, pour une durée illimitée, par assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés.

Leur révocation judiciaire peut intervenir, à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

Article 10 - Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

DD - AD
SD JD

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts. Les associés pourront notamment modifier les statuts ou les compléter par l'élaboration d'un règlement intérieur.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représenté.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 11 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 1997.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 12 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales afférents à l'exercice et tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, diminués s'il y a lieu des pertes antérieures puis augmentés, le cas échéant, du report bénéficiaire, constituent le bénéfice distribuable.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un fonds de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination, soit le reporter à nouveau, soit le porter au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan à un compte de report à nouveau.

DD - A.D
SD TD

Article 13 - Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 14 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution ou par décision des associés statuant dans les conditions prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

Article 15 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés désignent par décision ordinaire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le gérant peut être nommé liquidateur.

Article 16 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes, seront jugées à l'exclusion de toute autre voie, par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après définies.

Chaque partie au litige ayant un intérêt distinct désigne un arbitre. Les arbitres désigneront, le cas échéant, d'un commun accord, un tiers arbitre. Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Il est précisé, d'autre part, que plusieurs parties ayant le même intérêt, auront à désigner ensemble un arbitre unique. En cas de désaccord entre eux sur la personne de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le même magistrat saisi à la requête de toute personne intéressée.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu de la même façon à son remplacement.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres sont dispensés de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux.

La sentence rendue sera susceptible d'appel devant les tribunaux compétents.

DD - A.D
SD J.P

Article 17 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions légales.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1482 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 18 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19 - Intervention

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Angèle Gabrielle DIETRICH née HOUIN, fonctionnaire, demeurant à 68280 ANDOLSHEIM (Haut-Rhin), 12 rue du Nord, épouse de Monsieur Denis Albert Joseph DIETRICH, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles WEYL, alors notaire à COLMAR (Haut-Rhin), le 22 septembre 1978, et préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANDOLSHEIM (Haut-Rhin) le 22 septembre 1978.

De nationalité française.

Née à COLMAR (Haut-Rhin) le 21 août 1954.

LAQUELLE reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Mais ils déclarent ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts ci-dessus créées, en rémunération des apports faits par Monsieur Denis DIETRICH, seront attribuées en totalité à celui-ci, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant respectivement entre lui et son conjoint.

DD - A.D.
S.D. T.D.



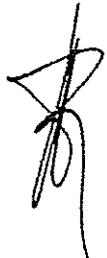
DONT ACTE rédigé sur neuf pages.

Fait et passé à COLMAR (Haut-Rhin), 5 boulevard du Champ de Mars, en l'office notarial,

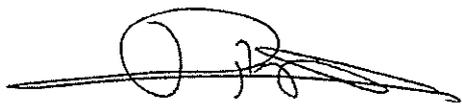
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
le vingt-neuf mai.

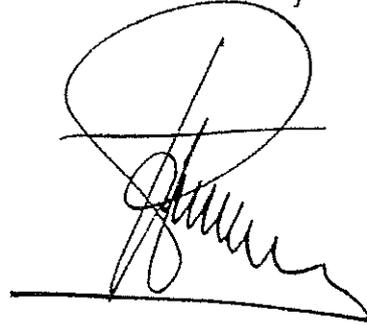
Sans mot nul.

Et, après lecture faite, la signature des parties a été recueillie par le notaire associé sus-nommé qui a également signé les présentes.

DD
A.D
SD
JD






Enregistré à Colmar R.D. Est le... 4 JUN 1996

Bui d N° 195116... Ext. A... 260

Recu... cinq cents francs

J.P. BOGGIO
Receveur divisionnaire
des impôts
